

**BC**

UNEP/CHW.7/16

**CONVENTION DE BALE**Distr. : Générale
23 juillet 2004Français
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Bâle
sur le contrôle des mouvements transfrontières
de déchets dangereux et de leur élimination**

Septième réunion

Genève, 25-29 octobre 2004

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport sur l'application des décisions adoptées par
la Conférence des Parties à sa sixième Réunion****Classification et procédures de contrôle nationales concernant les
importations de déchets inscrits à l'annexe IX****Note du secrétariat****I. Introduction**

1. Il est fait référence à la décision VI/19 de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ainsi qu'aux décisions OEWG-I/3, OEWG-II/8 et OEWG-III/12 du Groupe de travail à composition non limitée des Parties à la Convention de Bâle, concernant l'Annexe IX de la Convention de Bâle. Dans ces décisions, la Conférence des Parties a, entre autres, adopté un questionnaire relatif à la classification et aux procédures de contrôle nationales en matière d'importation des déchets visés à l'Annexe IX, prié le secrétariat de le distribuer et invité les Parties et les signataires à le remplir de manière aussi complète que possible.

II. Mise en œuvre

2. A sa troisième réunion, tenue du 26 au 30 avril 2004, le Groupe de travail à composition non limitée a examiné une note du secrétariat contenant les réponses au questionnaire qui avait déjà été fournies de leur plein gré par les Parties. Le Groupe de travail a fait un certain nombre d'observations et a invité les Parties et les signataires qui n'avaient fourni de renseignements à

* UNEP/CHW.7/1.

K0471995

151004

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi, les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

remplir le questionnaire et à le retourner au secrétariat, si possible avant le 30 juin 2004. Le Groupe de travail a également prié le secrétariat de procéder à la compilation des réponses reçues, d'afficher sur le site Internet de la Convention de Bâle (www.basel.int) les renseignements communiqués et de mettre ceux-ci continuellement à jour. Enfin, le Groupe de travail a aussi demandé au secrétariat d'établir un rapport de synthèse et de procéder à une analyse des discordances entre les renseignements communiqués au secrétariat dans le questionnaire et ceux fournis à la Communauté européenne pour que la Conférence des Parties puisse les examiner à sa septième réunion afin qu'elle prenne une décision au sujet des étapes suivantes.

3. Au 30 juin 2004, seul le Canada avait répondu au questionnaire après la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. On trouvera les renseignements communiqués par le Canada dans le document d'information UNEP/CHW.7/INF/9. En outre, la Colombie a présenté des observations générales au sujet de l'Annexe IX qui sont reprises dans l'annexe à la présente note.

4. Le secrétariat a établi un rapport de synthèse récapitulant les réponses reçues et procédé à l'analyse des discordances entre les renseignements communiqués au secrétariat dans le questionnaire et ceux fournis à la Communauté européenne. Le rapport de synthèse et l'analyse sont présentés dans le document d'information UNEP/CHW.7/17. Les appendices au rapport de synthèse, contenant les tableaux A.1 à A-4, B.1 à B.4 et C.1 à C.20 sont seulement en anglais.

III. Mesures proposées

5. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter une décision ainsi conçue :

La Conférence des Parties,

Se félicitant des réponses fournies par des Parties au questionnaire que le secrétariat a distribué au sujet de la classification et des procédures de contrôle nationales pour l'importation de déchets visés à l'Annexe IX,

Prenant note des informations soumises de leur plein gré par des Parties dans leurs réponses au questionnaire,

Considérant l'analyse à laquelle a procédé le secrétariat concernant les discordances entre les renseignements communiqués dans le questionnaire et ceux fournis à la Communauté européenne,

Sachant que certaines Parties ont sans doute toujours des difficultés soit à interpréter l'Annexe IX ou à réglementer des déchets visés à l'Annexe IX,

1. *Invite* les Parties qui ont des difficultés s'agissant de la classification et des procédures de contrôle nationales pour l'importation de déchets visés à l'Annexe IX à le faire savoir au secrétariat;

2. *Prie* le secrétariat de rassembler régulièrement les renseignements communiqués par les Parties de manière à tenir le Groupe de travail à composition non limitée informé de l'état actualisé de la situation;

3. *Prie également* le Groupe de travail à composition non limitée d'élaborer des propositions précises quant aux moyens de progresser sur la question, pour examen à la Conférence des Parties à sa huitième réunion.

Annexe

Observations reçues de la Colombie au sujet de l'Annexe IX

Classification et procédures de contrôle nationales concernant les importations de déchets inscrits à l'Annexe IX (document publié sous la cote CHW/OEWG/3/19)

Historique

- A sa deuxième réunion, tenue du 20 au 24 octobre 2003, le Groupe de travail à composition non limitée a examiné une note du secrétariat contenant les réponses reçues des Parties à un questionnaire concernant la classification et les procédures de contrôle nationales pour l'importation de déchets visés à l'Annexe IX. Le Groupe de travail a fait un certain nombre d'observations et a invité les Parties et les signataires qui n'avaient pas fourni de renseignements à remplir le questionnaire et à le retourner au secrétariat, si possible, avant le 15 décembre 2003.
- Au 28 février 2004, les cinq Parties ci-après avaient répondu au questionnaire : Bahreïn, Bulgarie, Chine, Egypte et Pologne.

Observations du Ministère de l'environnement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire :

Au vu des informations figurant dans les documents portant sur cette question, il semble qu'il y ait un certain nombre de difficultés touchant l'Annexe IX de la Convention, qui contient la liste des déchets « non dangereux ». Le principal problème a trait à l'interprétation juridique; l'objet et le champ d'application de l'annexe en question ne sont pas clairement définis dans la Convention. Selon le secrétariat, les difficultés tiennent au contrôle des mouvements transfrontières des déchets inscrits dans cette annexe, notamment à leur importation.

Le Ministère de l'environnement, en tant qu'autorité compétente nationale aux fins de la Convention de Bâle, a été confronté à cette difficulté, quand un pays a requis une autorisation de transit pour des déchets inscrits à l'Annexe IX de la Convention. Dans le cas en question, nous avons demandé au pays d'exportation de fournir des renseignements supplémentaires; il n'empêche que du point de vue juridique, il y a une certaine incertitude quant à savoir si cette demande était ou non régulière, puisque la Convention soumet à réglementation « les déchets dangereux » et non « les déchets non dangereux ».

Eu égard à ce qui précède, nous recommandons que le secrétariat éclaircisse autant que possible la question de savoir si les déchets inscrits dans cette annexe sont soumis à réglementation dans le cadre de l'instrument de notification et de consentement préalable comme stipulé par la Convention.

Enfin, nous recommandons que le secrétariat ne publie pas seulement sur le site Internet les renseignements communiqués par les Parties dans les questionnaires mais évalue également le processus afin de déterminer si les renseignements fournis dans les questionnaires font la lumière sur les lacunes concernant l'interprétation de l'annexe et les vides juridiques qui y sont observés. Il importe d'être absolument sûr des objectifs précis de cette liste dans le cadre de la Convention et de ses implications juridiques pour les pays.